

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 13/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PAREA**

la Butte au Berger  
28/30 rue Hélène Boucher  
91380 Chilly-Mazarin

Références : 2025-0752  
Code AIOT : 0010011108

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement PAREA implanté ZAE Le Grand Berchenay 37320 Esvres. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAREA
- ZAE Le Grand Berchenay 37320 Esvres
- Code AIOT : 0010011108
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service exploitée par la société PAREA à Esvres-sur-Indre fait l'objet du récépissé de déclaration n°17909 délivré le 30/05/2006 pour les rubriques suivantes, au régime de la déclaration :

- rubrique 1434.1.b - installation de distribution de liquides inflammables (9,6 m<sup>3</sup>/h) ;
- rubrique 1432.2.b - stockage de liquides inflammables (réservoir double enveloppe en fosse de 100 m<sup>3</sup>).

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est désormais classé uniquement sous la rubrique 1435 stations-service, sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	NCM1 - rapport CP du 14/02/2022 - Plans du site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	NCM2 - rapport CP du 14/02/2022 - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	NCM3 - rapport CP du 14/02/2022 - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
16	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
			respect de prescription, Demande d'action corrective	
18	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
20	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
21	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
6	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	NCM4 - rapport CP du 14/02/2022 - Suivi régulier des points bas	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet
14	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
15	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet
17	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
19	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
<b>Constats :</b>  Le récépissé de déclaration n°17909 du 30/05/2006 a été délivré au profit de la société ATAC GROUPE AUCHAN. Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°19020 a été délivré à la société PAREA le 18/07/2011 pour l'exploitation de la station-service contrôlée. Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, il a été confirmé qu'il s'agit toujours de l'exploitant actuel.
<b>Conclusion :</b> <b>Pas d'écart constaté.</b>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1435

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)

2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)

Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

**Constats :**

Le récépissé de déclaration n°17909 du 30/05/2006 précise que le site relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1434.1.b - installation de distribution de liquides inflammables constituée de 2 distributeurs double multiproduits de 2,4 m<sup>3</sup>/h (SP98, SP95, GO), soit 9,6 m<sup>3</sup>/h de la catégorie de référence. Suite à la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 et à la création de la rubrique 1435 stations-service, l'exploitant a sollicité le bénéfice de l'antériorité le 12 avril 2011. Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°19020 du 18/07/2011 confirme le nouveau classement sous la rubrique 1435.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les volumes annuels distribués :

- 2024 : 5318 m<sup>3</sup> au total, dont 1972 m<sup>3</sup> d'essence ;

- 2023 : 4897 m<sup>3</sup> en 2024, dont 1757 m<sup>3</sup> d'essence.

Le volume équivalent annuel distribué est supérieur au seuil de la déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée.

**Conclusion :**

**Pas d'écart constaté.**

<b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>--</p> <p>Rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le récépissé de déclaration n°17909 du 30/05/2006 précise que le site relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1432.2.b - stockage de liquides inflammables en un réservoir double enveloppe en fosse de 100 m<sup>3</sup> (avec 3 compartiments : 55 m<sup>3</sup> GO, 30 m<sup>3</sup> SP95, 15 m<sup>3</sup> SP98), soit un total de 20 m<sup>3</sup> de capacité totale équivalente. Suite à la parution du décret n°2014-285 du 03 mars 2014, du décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 et le rectificatif au JO n°235 du 10 octobre 2015, la rubrique 4734 stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution a été créée. Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, l'exploitant n'a pas présenté de demande de bénéfice d'antériorité pour cette rubrique, indiquant que les installations étaient désormais non classées.</p> <p>Aucune modification sur site n'a été réalisée : la capacité indiquée dans la déclaration de 2006 est donc toujours valable - 100 m<sup>3</sup> au total, dont 45 m<sup>3</sup> d'essences. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la capacité totale massique correspondante (le critère de classement étant exprimé en</p>

tonne). Au vu des volumes de la cuve, et en prenant en compte les masses volumiques potentielles des différents carburants correspondants, les quantités seraient environ de 46 t pour le gazole et 34 t pour les essences.

Les installations ne sont donc pas classées au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Conclusion :**

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1414

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)

2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :

a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)

b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)

c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)

d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC)

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)

4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, l'exploitant a indiqué que la station-service ne distribue pas de GPL.

Le site ne relève donc pas de la rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec le récépissé de déclaration du site.

**Conclusion :**

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Rubrique 4718 (stockage de gaz)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4718

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)

2. Pour les autres installations

a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, il a été constaté la présence de deux zones de stockage de bouteilles de gaz en casiers, de part et d'autre de la voie de sortie des véhicules. Un décompte du nombre de casiers et de bouteilles a été effectué au cours de la visite. La capacité totale maximale de stockage sur site est de 144 bouteilles x 13 kg, soit un total 1872 kg.

Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Conclusion :**

**Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et les deux zones de stockage de bouteilles de gaz était supérieure à 6 mètres.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique envoyé le 14/02/2022 et rédigé par la société SARL ICC suite au contrôle du 09/02/2022 (rapport n°CVT-2022-043). Ce contrôle a été effectué il y a moins de 5 ans.

**Conclusion :**

Pas d'écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**Code de l'environnement - Article R.512-59 :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]

Arrêté ministériel du 15/04/2010 - Article 1.1.2 :**1.1.2. Contrôle périodique**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées

et conservées dans le dossier susmentionné.

#### **Constats :**

Le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 daté du 14/02/2022 fait apparaître 4 non-conformités majeures :

- article 1.4 : absence de l'implantation des tuyauteries sur les plans ;
- article 4.2 : moyens de secours contre l'incendie insuffisants ;
- article 4.2 : non-présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels de l'extincteur automatiques ;
- article 4.10.2 : non présentation du suivi régulier de ces points bas.

Celles-ci sont détaillées dans les points de contrôle ci-après.

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir communiqué d'échéancier à l'organisme dans les 3 mois suivant la réception du rapport et ne pas avoir pris contact avec l'organisme pour la réalisation du contrôle complémentaire. Les actions correctives nécessaires à la levée de l'ensemble des non-conformités majeures n'ont pas été réalisées par l'exploitant et n'ont pas été formalisées.

#### **Conclusion :**

**Les écarts suivants sont constatés :**

- l'exploitant n'a pas communiqué d'échéancier à l'organisme de contrôle dans les 3 mois suivant la réception du rapport de contrôle périodique daté du 14/02/2022 (rubrique 1435) ;
- l'exploitant n'a pas réalisé l'ensemble des actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités majeures identifiées dans le rapport de contrôle périodique daté du 14/02/2022 (rubrique 1435) ;
- l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle complémentaire suite au contrôle périodique daté du 14/02/2022 (rubrique 1435).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités majeures identifiées dans le rapport de contrôle périodique daté du 14/02/2022 (rubrique 1435). Les dates de réalisation des actions correctives et les justificatifs associés seront formalisés par l'exploitant.

L'exploitant adressera une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial au titre de la rubrique 1435 pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Une copie de cette demande sera transmise sans délai à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle complémentaire sera effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de

la demande de l'exploitant. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date retenue, et transmettra sans délai le rapport qui sera rédigé par l'organisme agréé.

Pour les prochains contrôles périodiques, s'ils font apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant veillera à mettre en place un suivi formalisé des actions correctives pour y remédier et conservera les justificatifs associés ainsi que leurs dates de réalisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

N° 9 : NCM1 - rapport CP du 14/02/2022 - Plans du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Plans

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...]

- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;

[...]

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Objet du contrôle :**

[...]

- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

[...]

**Constats :**

Le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 daté du 14/02/2022 fait état de la non-conformité majeure suivante :

- article 1.4 : absence de l'implantation des tuyauteries sur les plans.

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à la mise à jour des plans du site. En conséquence, la non-conformité majeure n'est pas levée.

**Conclusion :**

L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas réalisé les actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité majeure n°1 du rapport du contrôle périodique du 14/02/2022 (rubrique 1435) - justificatifs non présentés par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra à jour le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries du site pour inclure les tuyauteries des installations.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les plans mis à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 :** NCM2 - rapport CP du 14/02/2022 - Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

[...]

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

[...]

#### Constats :

Le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 daté du 14/02/2022 fait état de la non-conformité majeure suivante :

- article 4.2 : moyens de lutte contre l'incendie : "il manque :

- deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu."

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, l'exploitant n'a pas confirmé la présence de deux appareils incendie (bouches ou poteaux incendie) DN 100 situés à moins de 100 m de la station-service.

L'inspection a constaté la présence d'un bouton d'alarme sous vitre situé sur chacun des deux îlots de distribution, d'un bouton situé sur le côté est de la station-service, et d'un bouton situé sur la borne de sécurité incendie, au nord-ouest de la station. La borne de sécurité incendie est par ailleurs équipée de témoins visuels et sonores en cas d'alarme, confirmant la présence d'un système général d'alarme incendie. Les boutons sont sous vitre et aucun équipement n'est présent à proximité pour permettre de briser la vitre. Le bon fonctionnement de ces équipements n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite..

Il a été constaté la présence de trois coffres fermés et étanches, employés comme réserves de produit absorbant. Les coffres contenaient du produit absorbant en quantité insuffisante. Une pelle était également présente à proximité pour la mise en œuvre du produit absorbant.

Il a également constaté la présence d'une couverture anti-feu, disponible sur la borne de sécurité incendie. Celle-ci a été vérifiée en 2025 et est localisée dans un endroit accessible.

**Conclusion :**

L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas réalisé l'ensemble des actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité majeure n°2 du rapport du contrôle périodique du 14/02/2022 (rubrique 1435) - absence de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour disposer de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie qui s'appliquent à son site, conformément à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : NCM3 - rapport CP du 14/02/2022 - Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

[...]

**Objet du contrôle :**

[...]

- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 daté du 14/02/2022 fait état de la non-conformité majeure suivante :

- article 4.2 : "non présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels de l'extincteur automatique".

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports d'intervention suivants :

- rapport d'intervention rédigé par CHUBB FRANCE et daté du 22/07/2024 suite à la vérification de l'extinction automatique à poudre/eau (n° équipement : 1397532) ;
- rapport d'intervention rédigé par CHUBB FRANCE et daté du 18/04/2025 suite à la vérification des extincteurs (n° équipement : 1397533).

Le rapport du 22/07/2024 porte sur le système d'extinction automatique incendie, et le rapport du 18/04/2025 porte sur les bacs à sable, la couverture anti-feu, et les trois extincteurs portables de la station-service.

**Conclusion :**

Les écarts suivants sont constatés : l'exploitant n'a pas réalisé l'ensemble des actions correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité majeure n°3 du rapport du contrôle périodique du 14/02/2022 (rubrique 1435) - absence de rapport attestant l'entretien et la vérification du bon fonctionnement du système d'extinction automatique incendie pour l'année 2025 (le rapport présenté date d'il y a plus d'un an).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse à l'écart constaté, et fera procéder à l'entretien annuel et à la vérification du bon fonctionnement de tous les dispositifs de moyens de lutte contre l'incendie (y compris le système d'extinction automatique d'incendie).

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 :** NCM4 - rapport CP du 14/02/2022 - Suivi régulier des points bas

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage enterré de liquides inflammables

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

[...]

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

[...]

- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

[...]

**Constats :**

Le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 daté du 14/02/2022 fait état de la non-conformité majeure suivante :

- article 4.10.2 : "Non présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement)".

Le récépissé de déclaration de la station-service datant du 30/05/2006, cette prescription n'est pas applicable. Ce récépissé n'ayant pas été présenté le jour du contrôle, l'organisme a considéré l'installation comme étant nouvelle, ce qui explique la non-conformité majeure notée.

**Conclusion :**

**Pas d'écart constaté. La non-conformité majeure notée dans le rapport de contrôle périodique du 14/02/2022 (rubrique 1435) est sans objet, la prescription contrôlée n'étant pas applicable au site.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Protection des appareils de distribution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Appareils de distribution

**Prescription contrôlée :**

[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, il a été constaté que les installations de distribution des deux îlots de distribution étaient protégées contre les heurts de véhicules par des îlots béton surélevés, positionnés à l'avant et à l'arrière de chaque installation de distribution. Un seul îlot de distribution (pompes 3 et 4) est protégé latéralement contre les heurts de véhicules (îlot béton surélevé).

**Conclusion :**

**L'écart suivant est constaté : les installations de distribution des pompes 1 et 2 ne sont pas protégées latéralement contre les heurts de véhicules.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier à l'absence de protection latérale sur les installations de distribution des pompes 1 et 2, et transmettra à**

<b><u>l'inspection des installations classées les justificatifs associés.</u></b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 14 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, il a été constaté visuellement le bon état de propreté du site.
<b>Conclusion :</b> <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Vérification des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, l'exploitant a présenté le rapport de vérification électrique daté du 09/10/2024 (visite périodique réalisée par Bureau Veritas, rapport n°8804775/1.5.1.P) et portant sur la station-service. Ce rapport présente une observation, signalée pour la première fois lors du contrôle du 17/10/2022 : "Etablir le plan des canalisations enterrées". Le compte-rendu de vérification périodique Q18, établi par Bureau Veritas et également daté du 09/10/2024, indique que l'installation électrique de la station-service ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a également présenté le "rapport de vérification réglementaire en exploitation électricité relatif aux établissements recevant du public", établi par Bureau Veritas le 09/10/2024

et portant sur la station-service. Ce rapport ne présente aucune observation.  
L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle serait effectué le 09/10/2025 par Bureau Veritas.  
Le courrier de confirmation de passage transmis par Bureau Veritas et daté du 23/09/2025 a été présenté en séance.

**Conclusion :**  
**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 :** Présence d'alarmes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, l'inspection a constaté la présence d'un bouton d'alarme sous vitre situé sur chacun des deux îlots de distribution, d'un bouton situé sur le côté est de la station-service, et d'un bouton situé sur la borne de sécurité incendie, au nord-ouest de la station. La borne de sécurité incendie est par ailleurs équipée de témoins visuels et sonores en cas d'alarme, confirmant la présence d'un système général d'alarme incendie. Les boutons sont sous vitre et aucun équipement n'est présent à proximité pour permettre de briser la vitre. Le bon fonctionnement de ces équipements n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite.

Plusieurs boutons d'appels sont également présents sur la station-service (un bouton par îlot + un bouton sur la borne de sécurité incendie). Les boutons de communication des îlots ne sont pas fonctionnels.

**Conclusion :**

**L'écart suivant est constaté : l'installation n'est pas dotée, sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel opérationnel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore (bouton d'alarme sous vitre non actionnable).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires afin que chaque îlot de**

distribution soit doté d'un système manuel <u>opérationnel</u> commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. <u>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 17 : Extinction incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]</li> <li>- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;</li> <li>- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;</li> <li>- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]</li> </ul> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.</p> <p>Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, il a été constaté sur la site la présence d'un système d'extinction automatique, pouvant être déclenché manuellement depuis la borne de sécurité incendie. L'extinction automatique pour les deux îlots de distribution est alimentée par un réservoir unique de 100 kg. Au moins un extincteur poudre ABC de 6 kg est présent sur chaque îlot de distribution. Par sondage, l'inspection a vérifié l'extincteur n°3, qui a été contrôlé en avril 2025. Cela est conforme au rapport d'intervention de la société CHUBB FRANCE daté du 18/04/2025. Le tableau électrique, situé à l'intérieur du magasin, dispose d'un extincteur à gaz carbonique à proximité (extincteur n°25, 5 kg CO<sub>2</sub>, contrôlé en avril 2025).</p>

**Conclusion :**

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 18 : Produits absorbant**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, il a été constaté la présence de trois coffres fermés et étanches, employés comme réserves de produit absorbant. Les coffres contenaient du produit absorbant en quantité insuffisante. Une pelle était également présente à proximité pour la mise en œuvre du produit absorbant.

**Conclusion :**

L'écart suivant est constaté : l'exploitant ne dispose pas d'une réserve de produit absorbant en quantité suffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires afin de doter l'installation d'une réserve de produit absorbant en quantité suffisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

**N° 19 : Etat des flexibles**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

**Prescription contrôlée :**

[...] Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, il a été constaté le bon état général des flexibles (pas de point d'usure constaté). Le test effectué sur le flexible SP95 E10 de la pompe 4 a permis de confirmer le bon enroulement du flexible.

**Conclusion :**

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Arrêt d'urgence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, l'inspection a constaté la présence d'un bouton d'alarme sous vitre situé sur chacun des deux îlots de distribution, d'un bouton situé sur le côté est de la station-service, et d'un bouton situé sur la borne de sécurité incendie, au nord-ouest de la station. La borne de sécurité incendie est par ailleurs muni de témoins visuels et sonores en cas d'alarme, confirmant la présence d'un système général d'alarme incendie, ainsi que d'un bouton d'arrêt d'urgence général. Les boutons sont sous vitre et aucun équipement n'est présent à proximité pour permettre de briser la vitre. Le bon fonctionnement de ces équipements n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite.

Plusieurs boutons d'appels sont également présents sur la station-service (un bouton par îlot + un bouton sur la borne de sécurité incendie). Les boutons de communication des îlots ne sont pas fonctionnels. Le bouton de la borne de sécurité incendie fonctionne (renvoi vers l'accueil du magasin).

L'exploitant a indiqué en séance que la station-service était sans surveillance, mais sous contrôle visuel (caméras). Les détecteurs d'alarmes sont reportés chez un prestataire.

**Conclusion :**

Les écarts suivants sont constatés :

- L'installation n'est pas dotée d'un dispositif d'arrêt d'urgence opérationnel situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution.
- Les dispositifs de communication présents sur les îlots de distribution ne sont pas fonctionnels et peuvent nuire à la chaîne d'alerte immédiate de la personne en charge de la surveillance de l'installation pendant les heures d'ouverture du magasin.
- L'exploitant n'a pas présenté les modalités d'alerte immédiate de la personne en charge de la surveillance de l'installation en dehors des heures d'ouverture du magasin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires afin de doter l'installation de distribution d'un dispositif d'arrêt d'urgence opérationnel situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution. L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires afin de doter l'installation de distribution d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Les justificatifs associés seront transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 21 : Système de récupération de vapeur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Récupération de vapeur

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, l'inspection a constaté la présence d'un autocollant sur chaque îlot de distribution, indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur. L'autocollant sur la piste 4 était légèrement effacé lors de la visite.

**Conclusion :**

L'écart suivant est constaté : les installations de distribution sur la piste 4 ne disposent pas d'un

autocollant lisible indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant fera procéder au remplacement de l'autocollant présent sur les installations de distribution de la piste 4 indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur. <u>Les justificatifs associés seront transmis à l'inspection des installations classées.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois